

Lettre de Geoffroy Chodron de Courcel à Maurice Couve de Murville sur les relations UEO-OTAN (16 mars 1967)

Légende: En vue de la préparation d'une note au sein du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) sur les relations UEO-OTAN, l'ambassadeur de France en Grande-Bretagne, Geoffroy Chodron de Courcel, souhaite recevoir des instructions de la part du ministre français des Affaires étrangères, Maurice Couve de Murville. Comme les autres membres du Conseil de l'UEO s'interrogent surtout sur les conséquences que la sortie de la France du commandement structuré de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) peut avoir pour l'UEO, Geoffroy Chodron de Courcel demande notamment des précisions sur la position de la France concernant le contrôle du niveau des forces, le contrôle exercé par l'Agence de contrôle des armements (ACA) et les inspections combinées Agence/SHAPE.

Source: L'Ambassadeur de France en Grande-Bretagne à son Excellence Monsieur Couve de Murville, ministre des Affaires étrangères. Direction des Affaires Politiques. Service des Pactes. A.s. Relations OTAN-UEO: 16 mars 1967, N° 326/DP/PA. 6 p. Ministère des Affaires étrangères. Centre des Archives diplomatiques de Nantes. Archives rapatriées de l'ambassade de France à Londres. Série «Union de l'Europe occidentale (UEO)». 1953-1992 (2002). 378PO/UEO/1-389. Numéro 23. Cote EU.40.6. Défense et force armées. 1960-1969.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

URL:

http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_geoffroy_chodron_de_courcel_a_maurice_couve_de_murville_sur_les_relations_ueo_otan_16_mars_1967-fr-4bf0004d-d9bd-4f57-9bc4-459fccee4cfb.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

EU 40. 6 -
40. 1

Yo. 6. 2
40 6 3

16 mars

67

NLE/JR

L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN GRANDE-BRETAGNE

A

SON EXCELLENCE MONSIEUR COUVE DE MURVILLE

N° 326 /DP/PA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Direction des Affaires Politiques

- Service des Pactes

A.s. Relations C.T.A.N. - U.E.O.

Le groupe de travail de l'U.E.O. a examiné au cours de plusieurs réunions le projet de note rédigé par le Secrétariat Général sur les relations O.T.A.N. - U.E.O. Un certain nombre d'amendements ayant été proposés par les délégués, la note du Secrétariat Général a subi plusieurs modifications dont font état les documents suivants : WPM (571), WPM (578), WPM (580). Ce dernier document (cf. pièce jointe) qui doit être soumis au Conseil permanent du 21 mars ne diffère pas de façon substantielle du projet du Secrétariat Général. Il répond dans l'ensemble à nos vœux, en ce sens qu'il a été établi dans le souci d'apporter le moins de changements possible à l'état de choses existant au sein de l'U.E.O. Toutefois quelques problèmes subsistent, que le groupe de travail conformément au mandat qui lui avait été donné par le Conseil permanent :

Coué :

- DP
- 62

o/ooo

n'a pas essayé de résoudre à son échelon. Il s'est contenté de vérifier l'exactitude des données contenues dans la note du Secrétariat Général et d'appeler l'attention du Conseil sur les questions à débattre (pages 8 à 12 de la note précitée).

Dans ces conditions, il est difficile de prévoir dans quel sens s'orienteront les débats lors du prochain Conseil. Les délégués se sont, en effet, dans la plupart des cas, bien gardés de faire connaître à leurs collègues du groupe de travail la façon dont leurs gouvernements envisageaient de résoudre ces difficultés.

Quoiqu'il en soit, les points sur lesquels le Conseil permanent aura plus particulièrement à se prononcer le 21 mars peuvent être groupés sous quatre rubriques principales.

1. Application de la résolution du 15 septembre 1956

Il a été généralement reconnu qu'un problème était posé par l'application de la résolution du 15 septembre 1956 qui prévoit que les recommandations d'accroissement des niveaux d'effectifs des forces O.T.A.N. appartenant aux pays membres de l'U.E.O. doivent être approuvées à l'unanimité par le Conseil de l'U.E.O.

Nos collègues tout en soulevant le problème, n'ont fait aucune proposition sur les modifications qui devraient être apportées au texte de la résolution.

Il semble en tout cas, qu'il faudrait au moins modifier le paragraphe a de la résolution qui considère le niveau des forces des Sept états membres". Théoriquement, on peut imaginer qu'il suffirait de supprimer le mot "Sept" pour que le texte de la résolution se trouve en concordance avec la situation actuelle au sein de l'O.T.A.N.

2. Niveau des forces et de leurs armements sous commandement national

Si tous les délégués reconnaissent sans difficultés que du fait du retrait de la France de l'O.T.A.N., toutes les forces françaises sont passées sous commandement national, plusieurs d'entre eux et plus particulièrement les délégués belge et néerlandais ont refusé l'amendement proposé par mon représentant qui se lit ainsi "ces forces sont soumises dans les mêmes conditions que par le passé aux limitations prévues par les textes en vigueur". La même attitude a été adoptée en ce qui concerne les armements sous commandement national où notre amendement a été refusé. En fait, le représentant belge a expliqué hors séance "à titre confidentiel et personnel" la position de son pays à notre représentant : la Belgique comprend le souci du Gouvernement français de ne pas soumettre sa force de frappe à un contrôle quelconque mais elle "ne veut pas qu'une base juridique soit donnée à cette exception". Or, en acceptant l'amendement français, le Conseil admettait indirectement que la force de frappe n'aurait pas à être soumise à un contrôle.

4.

M. de La Belleissue a cru comprendre toutefois que son collègue belge pourrait accepter le texte suivant "le Gouvernement français soumettra ces forces dans les mêmes conditions que par le passé ..."

3. Définition des armements soumis au contrôle (Annexe III du protocole III)

Il y a lieu de relever qu'aucun délégué, lors des réunions du groupe de travail, n'a fait état de l'intention de son gouvernement de demander une modification de cette procédure. Cependant, le fait que tous les délégués aient tenu à ce que ce point figure dans la liste des questions à soumettre au Conseil indique l'importance attachée par leurs gouvernements au problème du contrôle de non fabrication de certaines armes sur le territoire de la R.F.A.

Je serais reconnaissant au Service des Pactes de me fournir éventuellement les arguments à développer à l'appui de notre position.

4. Incidence sur le fonctionnement du Comité permanent des armements

Les délégués ont tous souligné que l'article 1 de la décision du 7 mai 1955 du Conseil de l'U.E.O. créant le comité permanent des armements prévoyait que le C.P.A. siègera à Paris afin de maintenir une liaison étroite avec l'O.T.A.N."

/...

Dans ces conditions, le groupe de travail a reconnu qu'il appartenait au Conseil de décider "si une telle liaison peut être maintenue après le transfert de l'O.T.A.N. à Bruxelles".

Toutefois, notre représentant a recueilli l'impression que la plupart des délégués ne souhaitaient pas le transfert du Comité permanent des Armements, Ils désiraient seulement appeler l'attention du Conseil sur la rédaction de l'article 1 de la décision du 7 mai 1955.

Outre ces questions à résoudre, la note WPM (580) fait état d'un certain nombre de questions qui devraient être soumises au Conseil. En fait dans la plupart des cas, il s'agit de points qui n'appellent pas de décisions, mais que tel ou tel délégué a tenu à voir figurer dans la liste pour en souligner l'existence. Ainsi tous les délégués ont demandé que cette liste souligne le fait que le Gouvernement français s'engage à continuer à appliquer la procédure prévue à l'article 4 de l'accord du 14 décembre 1957 (communication du niveau des forces pour la défense commune par le Conseil de l'Atlantique Nord au Conseil de l'U.E.O. (page 10 du document WPM (580)). Le délégué néerlandais a également demandé que l'attention du Conseil soit appelée sur le fait qu'il ne pouvait plus y avoir d'inspections combinées Agence-SHAPE portant sur les dépôts français.

Handwritten mark

Par contre, il y a lieu de constater qu'aucun délégué ne semble avoir vu de difficultés dans le fait que conformément aux articles VII et VIII du Protocole IV le Conseil de l'U.E.O. doit recevoir périodiquement communication des renseignements recueillis au cours des inspections effectuées par SACEUR. Aucun de nos partenaires, du moins au sein du groupe de travail, n'a émis d'objection au maintien de cette procédure en ce qui concerne la France.

Je serais reconnaissant au Département de me faire connaître pour le 21 mars ses instructions sur le document WPM (580)./.

Sae Coump